



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de la gérante de la pharmacie sise au n° 41 de la rue de la Madeleine à 7500 Tournai, portant sur la création d'un emplacement de stationnement à durée limitée à proximité de son établissement afin d'en améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant que, pour analyser la situation et le cas échéant proposer une mesure adéquate, les services de police, un agent compétent de la Région wallonne (un représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie) et le département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place et préconisent de limiter la durée du stationnement à 30 minutes au droit de l'emplacement situé en face de l'établissement en question et, en lien avec cette mesure, de créer une zone d'évitement striée à hauteur du n° 43, juste en deçà du passage pour piétons existant à hauteur du n° 45;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que ne sont pas soumis à la tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement à durée limitée à l'exclusion du stationnement alterné;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Madeleine à Tournai, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté impair, le long du n° 41 sur une distance de 5 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a portant le sigle du disque de stationnement, avec panneau additionnel reprenant la mention «30 MIN.» et flèche montante «5 m».

Article 2 : dans la rue de la Madeleine à Tournai, une zone d'évitement striée rectangulaire de 5x2 mètres est établie, du côté impair, le long du n° 43 (juste en deçà du passage pour piétons existant à hauteur du n° 45).

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 22/04/2025

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM